



Bruxelles, le 12.7.2022
C(2022) 4835 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.7.2022

prolongeant la période transitoire, prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil, permettant de continuer à fournir des services de financement participatif conformément au droit national

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (ci-après le «règlement») prévoit une période transitoire concernant les services de financement participatif fournis conformément au droit national. Cette période transitoire prendra fin le 10 novembre 2022.

Conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, une prolongation de la période transitoire de 12 mois (c'est-à-dire jusqu'au 10 novembre 2023) peut être accordée, au terme d'une évaluation de l'application du règlement aux prestataires de services de financement participatif qui fournissent leurs services à l'échelle nationale uniquement, et de l'incidence du règlement sur le développement des marchés nationaux et sur l'accès aux financements. Le règlement n'autorise pas de nouvelle prolongation après le 10 novembre 2023, et les prestataires de services de financement participatif qui n'auront pas encore reçu d'agrément au titre du règlement à cette date devront suspendre leurs activités jusqu'à l'obtention de celui-ci.

La Commission propose de prolonger, par le présent acte délégué et jusqu'au 10 novembre 2023, la période transitoire pour les services de financement participatif fournis conformément au droit national (c'est-à-dire autorisés avant le 10 novembre 2021).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 29 mars 2022, la Commission a sollicité l'avis technique de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement. Cet avis devait porter:

1. sur l'application du règlement aux prestataires de services de financement participatif qui fournissent leurs services à l'échelle nationale uniquement;
2. sur l'incidence du règlement sur le développement des marchés nationaux du financement participatif et sur l'accès aux financements; et
3. sur l'opportunité de prolonger la période transitoire.

La Commission a reçu l'avis technique de l'AEMF le 19 mai 2022. Pour nourrir son avis, l'AEMF a procédé à un certain nombre de consultations ciblées auprès des autorités nationales compétentes et de certains acteurs du marché.

Cet avis technique, corroboré par le résultat des consultations, conclut que:

1. il n'est pas possible d'évaluer l'incidence du règlement, car rares sont les plateformes initialement agréées en droit national qui exercent désormais leurs activités en vertu du règlement;
2. du fait de l'impossibilité de délivrer à temps un nouvel agrément à toutes les plateformes existantes et de la nécessité pour celles-ci de réadapter leur modèle économique à un cadre à la fois plus vaste et plus détaillé (que les cadres nationaux), l'application du règlement aux plateformes existantes à partir du 10 novembre 2022 pourrait perturber certains grands marchés nationaux, avec un risque sérieux d'interruption des services de financement participatif de grandes plateformes, ce qui aurait des conséquences aussi pour les

investisseurs actifs sur ces plateformes et pour l'intégrité des marchés concernés;

3. une prolongation de la période transitoire est justifiée, mais uniquement pour les plateformes qui ont sollicité, avant le 1^{er} octobre 2022, un nouvel agrément au titre du nouveau régime instauré par le règlement.

Sur la base de l'avis technique de l'AEMF, la Commission a procédé à son évaluation, qui conclut que le risque de perturbation de certains grands marchés nationaux est effectivement élevé et qu'il est donc nécessaire de prolonger la période transitoire pour les services de financement participatif fournis conformément au droit national. Le bénéfice de cette prolongation est accordé à tous les prestataires de services de financement participatif qui exercent actuellement leurs activités conformément au droit national.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le droit d'adopter un acte délégué est prévu par l'article 44 du règlement.

La période transitoire prévue à son article 48, paragraphe 1, est prolongée de 12 mois, jusqu'au 10 novembre 2023, conformément à son article 48, paragraphe 3.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.7.2022

prolongeant la période transitoire, prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil, permettant de continuer à fournir des services de financement participatif conformément au droit national

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937¹, et notamment son article 48, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503, les prestataires de services de financement participatif qui ont été agréés en droit national avant le 10 novembre 2021 peuvent continuer à offrir leurs services conformément à ce droit national jusqu'au 10 novembre 2022. Cette période transitoire a été instaurée afin de laisser aux prestataires de services de financement participatif déjà en activité suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau régime légal et demander un agrément au titre de celui-ci, et afin de permettre aux autorités compétentes de rassembler suffisamment d'informations et de ressources pour assurer une transition sans perturbations du marché.
- (2) L'article 48, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1503 impose à la Commission d'évaluer l'application de ce règlement aux prestataires de services de financement participatif qui fournissent leurs services à l'échelle nationale uniquement, ainsi que l'incidence dudit règlement sur le développement des marchés nationaux du financement participatif et l'accès aux financements. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut prolonger une fois, d'une période de 12 mois, la période transitoire prévue à l'article 48, paragraphe 1, dudit règlement.
- (3) Au terme de son évaluation, qui a tenu compte de l'avis technique formulé par l'AEMF, qu'elle a reçu le 19 mai 2022, la Commission a conclu qu'il était nécessaire de prolonger la période transitoire de 12 mois pour éviter des perturbations sur les grands marchés nationaux du financement participatif. Ces perturbations seraient causées par l'incapacité de certaines autorités compétentes de parachever les procédures d'agrément d'ici au 10 novembre 2022, comme par l'incapacité des plateformes de financement participatif exerçant leurs activités conformément au droit national de s'adapter à un cadre plus complet dans ce laps de temps.
- (4) Étant donné ce fort risque de perturbations des marchés, il y a lieu de prolonger de 12 mois, jusqu'au 10 novembre 2023, la période transitoire prévue à l'article 48,

¹ JO L 347 du 20.10.2020, p. 1.

paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503, afin de laisser aux plateformes de financement participatif exerçant leurs activités conformément au droit national ainsi qu'aux autorités compétentes suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau régime.

- (5) Afin que la période transitoire actuelle puisse être prolongée avant son terme ou dès que possible après celui-ci, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et soit applicable au plus tard à partir du 11 novembre 2022.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période transitoire prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CE) 2020/1503 est prolongée jusqu'au 10 novembre 2023.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 11 novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.7.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN